

SECTION 03 - FISCALITÉ APPLICABLE AUX PRODUITS PÉTROLIERS EN FONCTION DE LEURS ORIGINES ET DE LEURS ESPÈCES

IX-01-03-01 - Fiscalité applicable aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux importées brutes

Les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux importées brutes sont exonérées du droit d'importation et des taxes intérieures de consommation (loi de finances pour l'année 1995).

Toutefois, ces huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux sont soumises à la T.V.A. au taux de 7% et à la taxe parafiscale à l'importation de 0,25% advalorem.

Les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux importées en compensation d'exportation de produits raffinés (NAPHTA etc...) continuent, comme par le passé à être importées en admission temporaire

IX-01-03-02 - Fiscalité applicable aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, extraites du sous-sol marocain

Les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux brutes obtenues localement bénéficient de l'exonération de la taxe intérieure de consommation et ne font plus l'objet de prélèvement par la douane.

IX-01-03-03 - Fiscalité applicable au gaz naturel extrait du sous-sol marocain

Le gaz naturel, extrait du sous-sol marocain, acquitte la taxe intérieure de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant de ladite taxe (cf supra III 06-05-02).

IX-01-03-04 - Fiscalité applicable aux produits énergétiques raffinés importés

Les produits énergétiques raffinés sont soumis à l'importation, au droit d'importation, aux taxes intérieures de consommation, à la taxe sur la valeur ajoutée et à la TPI. Ces droits et taxes sont acquittés à l'importation.

Le fuel destiné à nos provinces sahariennes est soumis aux droits et taxes en vigueur (DI, PFI, TIC et T P I).

IX-01-03-05 - Fiscalité applicable aux produits énergétiques raffinés obtenus localement

Ces produits visés au IX-01.02.01 ci-dessus sont soumis aux taxes intérieures de consommation et à la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assiette est le montant des taxes intérieures de consommation.

Ces taxes sont exigibles à la sortie de la raffinerie. Les raffineries sont donc redevables desdites taxes.

Le fuel destiné à être consommé dans nos provinces sahariennes est soumis à la taxe intérieure de consommation.